

Bulletin de l'Ordre

des Experts-Comptables et Comptables Brevetés de Belgique [OECCBB]

Périodique d'actualité à l'attention des professionnels du chiffre



PB-PP|B-7
BELGIE(N)-BELGIQUE

Mensuel - 5^e année
Bureau de dépôt :
GENT X
N° d'agrément : P924311

FÉVRIER 2023

www.bulletinoeccbb.be

[La Une]

Hommage au *past* président de l'Institut des experts-comptables et conseils fiscaux Raymond Krockaert

L'Ordre a perdu son Président émérite, Raymond Krockaert le 18 janvier 2023.

Raymond Krockaert participa activement à la reconnaissance de la profession d'expert-comptable dès la création de l'IEC en 1985. Il a – en symbiose avec Joseph Colleye – Raymond Van de Woestyne – Gérard Delvaux – œuvré pour le bon déroulement de la réforme du révisorat de 1985-1986.

Dans sa volonté de garder une profession toujours indépendante, avec d'autres membres du Conseil de l'époque, ils décidèrent de thésauriser les droits de dossiers de la reconnaissance d'expert-comptable pour acheter le bâtiment de la rue de Livourne.

Puis il participa avec Jean Scalais et Gérard Delvaux au partage de monopoles entre réviseurs et experts-comptables pour les missions de liquidation et de transformation, missions qui furent inscrites dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales en 1999.

L'année 1999 fut aussi une année clé pour les professions, puisque, en fin négociateur, Raymond Krockaert, en parfaite entente avec Willy Mackelberg, fit procéder à l'intégration des conseillers fiscaux au sein de l'IEC et, ainsi, évita la création d'un quatrième institut.

La même année, il fit, sous la houlette de Koen Geens, à l'époque président du Conseil supérieur des professions économiques, une première tentative de fusion des trois instituts en collaboration avec Paul Behets (IRE, IEC et IPCF).

L'année 2000 et le passage à l'euro : Raymond Krockaert fut de toutes les réunions préparatoires en collaboration avec le Ministre Pinxten, M. Jacqui du SPF Finances et Guy Quaden, alors gouverneur de la Banque Nationale.

Dans les années qui suivirent, Raymond Krockaert entama un dialogue permanent avec le Collège des procureurs généraux pour que le secret professionnel des experts-comptables soit préservé lors de perquisitions, et parvint à faire inscrire dans la loi l'obligation de requérir la présence d'un membre du Conseil lors des perquisitions au sein de fiduciaires.

Il occupa également durant deux mandats la fonction de membre de la Commission des normes comptables.

On ne compte plus non plus ses rencontres très fructueuses entretenues avec le ministre des Finances de l'époque, M. Paul Hatry.

Il eut une longue carrière comme expert-comptable et expert-judiciaire.

Il fut, durant de nombreuses années, un président de l'OECCBB actif et rigoureux.

Le Roi lui octroya le titre d'officier de l'Ordre de Léopold et de commandeur de l'Ordre de la Couronne.

En un mot comme en cent, un homme remarquable et remarqué par ses pairs.

● GÉRARD DELVAUX

Président de l'OECCBB

Réviseur d'entreprises honoraire

Ancien membre du conseil de l'IRE et

Président honoraire de l'IEC

Votre courrier...

N'hésitez pas à faire parvenir vos questions et commentaires à

CHARLOTTE PATERNOSTRE
Éditrice adjointe

Vos questions doivent porter sur des sujets d'ordre juridique d'intérêt général (c'est-à-dire susceptibles d'engendrer une réponse publiable comme telle dans le Bulletin de l'OECCBB).

charlotte.paternostre@anthemis.be

Tél. : +32 10 42 02 96

Fax : +32 10 40 21 84

Sommaire - n° 45

Fiscal

L'adaptation du régime fiscal des droits d'auteur : révolution ou évolution ? p. 2

Proposition de la Commission en matière de TVA p. 2

Fin de la réduction d'impôt pour épargne à long terme octroyée aux secondes résidences p. 3

Redressements de chiffre d'affaires : sachons nous défendre p. 3

Les revenus de la location d'un gîte constituent-ils des revenus professionnels ? p. 4

Plus besoin de relevés récapitulatifs depuis le 1^{er} janvier 2023 p. 4

Les nouvelles mesures I.SOC. de la loi-programme du 26 décembre 2022 p. 5

Entreprises

Service bancaire de base pour les entreprises et les missions diplomatiques p. 5

Professionnels du chiffre

Les avis 2022/12 et 2022/13 de la Commission des normes comptables p. 6

Consommateurs

Le contrat entre un avocat et un consommateur doit être clair et compréhensible p. 13

Commercial

Montant forfaitaire d'une clause pénale : pas plus, parfois moins p. 13

Civil

La réforme du Code civil : état des lieux p. 14

Social

La rupture de commun accord était-elle nulle ? p. 15

Notariat

Du nouveau pour les frais de notaire p. 16



Décidés d'exceller !
www.oeccbb.be



ANTHEMIS
www.anthemis.be

L'adaptation du régime fiscal des droits d'auteur : révolution ou évolution ?

La loi-programme du 26 décembre 2022¹ adapte, à compter du 1^{er} janvier 2023, le régime de taxation forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins sur plusieurs aspects. Une période transitoire est prévue pour les contribuables qui ne pourraient plus bénéficier de ce régime particulièrement attractif.

Les modifications concernent principalement les articles 17, § 1^{er}, 5° et 37 du CIR 92. Nous parcourons rapidement celles-ci.

Le nouvel article 17, § 1^{er}, 5° est composé de cinq tirets qui se lisent en cascade. Les trois premiers tirets déterminent les revenus concernés – le champ matériel – et les deux derniers fixent le champ d'application personnel.

Sont désormais qualifiés de revenus mobiliers, les revenus qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence, par le titulaire originaire, ses héritiers ou légataires, de droits d'auteur ou de droits visés au livre XI, titre 5 du Code de droit économique (ci-après, « CDE »). Sont également visés les revenus de licences légales ou obligatoires organisées par la loi. Les droits doivent porter, pour l'auteur, sur des œuvres littéraires ou artistiques visées à l'article XI.165 CDE ou, pour l'artiste, sur des prestations artistiques visées à l'article XI.205 CDE. Sauf en cas de force majeure, ils doivent être cédés en vue de l'exploitation ou de l'utilisation effective, conformément aux usages honnêtes de la profession, par le cessionnaire ou un tiers.

Fondamentalement, ces trois tirets n'apportent pas un réel changement au champ d'application. En effet, les droits d'auteur portent par définition sur une œuvre littéraire ou artistique. L'exploitation ou l'utilisation de l'œuvre par le cessionnaire était implicite, à défaut de quoi l'opération serait apparue simulée. Reste la question des programmes d'ordinateur. Cette question a fait couler beaucoup d'encre. L'administration fiscale estime, à tort, que la référence au seul titre 5 du livre XI excluait les programmes d'ordinateur au motif qu'ils ont fait l'objet d'une loi particulière (le titre 6 du livre XI).

La directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur² précise en son article premier que « les États membres protègent les programmes d'ordinateur par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires [...] » (nous soulignons)³. Le titre 5 du livre XI est donc applicable aux programmes d'ordinateur à moins que le titre 6 du livre XI n'y déroge⁴. Il faut néanmoins s'attendre à une forte résistance de l'administration fiscale et, partant, à beaucoup d'insécurité juridique.

Le nouvel articles 17, § 1^{er}, 5°, prévoit en son quatrième tiret que la nature du revenu est dépendante de la détention d'une attestation du travail des arts. Cette condition semble relever plus de la sphère « politique » que de la sphère juridique. L'effet de cette condition est d'ailleurs neutralisé par l'alternative offerte par le cinquième tiret : ce tiret précise qu'à défaut

d'attestation, il est suffisant que les droits soient cédés en vue de communication au public ou de reproduction de l'œuvre ou de la prestation.

En ce qui concerne l'article 37 du CIR 92, il a y plus de nouveautés. Celles-ci pourraient avoir un impact particulièrement désagréable pour certains. D'une part, le législateur intègre dans la loi la pratique du Service des Décisions Anticipées concernant la séparation entre la contrepartie de la prestation de création et la contrepartie de la cession des droits. Désormais, les droits ne pourront excéder un ratio de 30 % de la rémunération totale, comprenant la rémunération de la prestation et la rémunération des droits (le plafond dit « relatif »). Le plafond absolu de 37.500 € reste, bien entendu, applicable. Si le plafond relatif ou le plafond absolu est dépassé, l'excédent sera taxé au titre de revenus professionnels pour autant que l'auteur ait affecté ses droits patrimoniaux à l'exercice de son activité professionnelle. Cependant, ces plafonds ne seront pas applicables si la moyenne des droits perçus au cours des quatre exercices d'imposition précédents dépasse le montant de 37.500 € (montant à indexer), de sorte que l'article 37, al. 1^{er}, du CIR 92 sera susceptible de s'appliquer dès le premier euro.

La loi-programme a prévu une disposition transitoire en deux parties. D'une part, le taux du ratio est porté à 50 % pour l'année 2023 et à 40 % pour l'année 2024. D'autre part, les exclus du nouveau régime – uniquement eux – peuvent continuer à appliquer l'article 17, § 1^{er}, 5°, du CIR 92 dans sa rédaction antérieure pour l'année 2023. Dans ce cas, le plafond de 37.500 € ainsi que le forfait de frais sont réduits de moitié.

● SÉBASTIEN WATELET

Avocat au barreau de Bruxelles
Licencié en droit fiscal et en droits intellectuels

1 M.B., 30 décembre 2022.

2 JOUE, 5 mai 2009, L. 111/16.

3 S. CARNEROLI, « Les contrats commentés du monde informatique », Bruxelles, Larcier, 2007, p. 9.

4 J. KEUSTERMANS, artikel XI.294 – Het Belgische auteursrecht, Jan Corbet Huldeboek, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 944.

Proposition de la Commission en matière de TVA

Le 8 décembre 2022, la Commission a publié son projet de modifications relatif à la TVA à l'ère du numérique (communément appelé « VIDA » pour « VAT in the digital age »)¹. Ce paquet se compose concrètement :

- d'une proposition de modification de la Directive 2006/112/CE;
- d'une proposition de modification du règlement du Conseil (UE) n° 904/2010 sur la coopération administrative;
- d'une proposition de modification du règlement d'exécution du Conseil (UE) n° 282/2011. Ce plan d'action poursuit les objectifs suivants :
 - Moderniser les obligations de déclarations en matière de TVA en introduisant un système DRR (« Digital Reporting Requirements ») qui devrait uniformiser les informations que doivent transmettre les assujettis à leur État membre. Ce DRR constitue donc un *e-reporting* européen et remplacerait ainsi le système actuel basé sur l'introduction de *listings* intracommunautaires. Ce système électronique serait en outre couplé à l'instauration d'une obligation de la facturation électronique pour les opérations intracommunautaires à partir de 2028 et la facture électronique deviendrait ainsi la norme. Pour les opérations nationales, les États membres pourraient conserver le format papier, mais s'ils le souhaitent, ils pourraient aussi imposer le format électronique sans recourir à l'autorisation préalable de l'Union européenne². Réformer le régime de TVA applicable à l'économie des plateformes en instaurant une nouvelle situation de « fournisseur présumé ». Un tel système existe déjà pour les plateformes électroniques en cas d'importation de biens, mais il serait étendu à d'autres situations telles que les prestations d'hébergement de courte durée et les prestations de transport de passagers. En outre, le système IOSS deviendrait obligatoire.
- L'introduction d'un système d'enregistrement à la TVA unique au sein de l'Union. Un assujetti ne devrait ainsi maintenir son identification que dans un seul État membre.
- La mise en place, au 1^{er} janvier 2025, d'un système d'autoliquidation renforcé au sein de l'ensemble des États membres lorsque le fournisseur n'est pas établi dans l'État membre de taxation, et ce, tant pour les livraisons de biens que les prestations de services.

Le champ d'application de l'IOSS serait également étendu pour couvrir les livraisons de biens domestiques par des fournisseurs non établis.

● FRANÇOIS COUTUREAU*

1 La TVA à l'ère du numérique (www.europa.eu).

2 Actuellement, une telle autorisation préalable est nécessaire.

* Les propos de l'auteur n'engagent pas l'autorité à laquelle il appartient.

Fin de la réduction d'impôt pour épargne à long terme octroyée aux secondes résidences

Les avantages fiscaux liés à des emprunts pour un immeuble autre que la maison d'habitation (« habitation propre »), comme une seconde résidence ou une maison, un appartement ou un immeuble commercial donné en location, relèvent des autorités fédérales.

Jusqu'à présent, l'avantage fiscal pour ce type d'emprunt était le même pour tous les contribuables. Les intérêts payés procurent toujours un avantage fiscal. Quant aux amortissements de capital, l'avantage fiscal que l'on peut obtenir dépend du fait que l'on a encore ou non un emprunt en cours pour l'habitation propre (la maison ou l'appartement où l'on vit avec sa famille) et du moment où cet emprunt a été conclu.

Les intérêts sont déductibles de l'ensemble des revenus immobiliers, c'est ce qu'on appelle la déduction ordinaire d'intérêts.

Quant aux amortissements de capital, l'avantage fiscal – la réduction d'impôt pour épargne à long terme – dépend du fait que le contribuable dispose encore ou non d'un emprunt en cours pour l'habitation propre et du moment où cet emprunt a été conclu.

La loi-programme du 26 décembre 2022¹ supprime la réduction d'impôt fédérale pour l'épargne à long terme en ce qui concerne les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire contracté en vue de construire, d'acquérir ou

de transformer une habitation située dans l'EEE qui n'est pas l'habitation propre du contribuable.

La suppression concerne les emprunts hypothécaires conclus à partir du 1^{er} janvier 2024. Pour les emprunts conclus au plus tard le 31 décembre 2023, l'avantage existant sera maintenu. Les emprunts de refinancement ne sont pas considérés comme un nouvel emprunt dans la mesure où ils refinancent un emprunt existant. Si un emprunt est refinancé après le 31 décembre 2023, les remboursements de capital pour cet emprunt de refinancement continueront à donner droit à un avantage fiscal, dans la mesure où cet emprunt de refinancement sert à refinancer un emprunt existant qui donne droit à une réduction d'impôt pour les amortissements en capital.

Une mesure anti-abus est toutefois introduite pour empêcher, par exemple, que des contribuables prolongent la durée de leur emprunt afin de pouvoir bénéficier plus longtemps de l'avantage fiscal pour les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires. C'est ainsi que tout acte posé à partir du 11 octobre 2022

et qui a pour but ou pour effet que la réduction d'impôt puisse être octroyée pour une durée plus longue que celle qui prévalait au 10 octobre 2022 est considéré comme inexistant en ce qui concerne la prolongation de la durée pendant laquelle la réduction d'impôt peut être octroyée. Le cas où un contribuable rend un prêt non hypothécaire (p. ex., un prêt avec un mandat hypothécaire) hypothécaire (inscription hypothécaire) est également visé.

Simultanément, les conditions auxquelles les primes d'assurance-vie peuvent être prises en compte pour la réduction d'impôt fédérale de l'épargne à long terme sont également remaniées. La réduction d'impôt fédérale est ainsi également supprimée pour les primes d'assurance lorsque le capital assuré sert à garantir ou à reconstituer un emprunt contracté à partir du 1^{er} janvier 2024 pour acquérir ou conserver un bien immobilier. Sont donc visées les primes d'une assurance solde restant dû.

● BERNARD MARISCAL
Conseiller fiscal

¹ M.B., 30 décembre 2022, 1^{re} éd.

Redressements de chiffre d'affaires : sachons nous défendre

L'un des sports favoris de l'administration fiscale et particulièrement de l'Inspection Spéciale des Impôts (en abrégé, « ISI ») est de tenter de procéder dans le chef des entreprises à des rectifications de chiffre d'affaires, aux conséquences financières souvent importantes.

En effet, lorsqu'un tel redressement est opéré, il donne lieu au paiement de l'impôt des sociétés, majoré d'accroissements au taux usuel de 50 %, d'une cotisation spéciale (non déductible) sur sommes non justifiées de 100 % du chiffre d'affaires faisant l'objet de la rectification, d'une TVA sur le chiffre d'affaires ajouté aux déclarations et d'une amende de 200 % du montant rectifié de TVA. Soit, pour 1.000 € de chiffre d'affaires ajouté, un montant total à payer pouvant s'élever à ... 2.015 € (250 + 125 + 1000 + 210 + 420). Comme on le voit, dans ce type de débats, les enjeux financiers sont énormes.

Deux catégories de situations peuvent donner lieu à des tentatives de redressements par l'administration fiscale.

Tout d'abord, elle peut découvrir à l'occasion d'un contrôle chez le contribuable lui-même des éléments lui donnant à penser que la comptabilité ne reflète pas le chiffre réel des ventes. L'exemple type de ce cas de figure est la découverte d'une comptabilité parallèle tenue par le contribuable lui-même.

Les arguments de défense dans ce type de situations sont, tout d'abord, la contestation des circonstances dans lesquelles l'administration est entrée en possession des données qu'elle entend utiliser pour redresser le chiffre du contribuable et le fait que la comptabilité constitue un tout cohérent appuyé par des pièces justificatives et contrôlables, ce qui correspond à la définition d'une comptabilité probante.

Par ailleurs, la contestation peut aussi concerner non pas le fait même du redressement, mais les conséquences que l'administration fiscale en tire, notamment par application d'une marge bénéficiaire trop haute ou déterminée sur une base arbitraire, ce qui peut également aboutir à l'annulation de l'impôt établi sur ces bases.

Une autre catégorie de situations, fréquente dans la pratique, est qu'à l'occasion d'un contrôle chez un grossiste ou un fournisseur, l'administration découvre des éléments lui permettant de considérer que des ventes sont opérées par ce fournisseur à des professionnels, lesquels n'intègrent pas les achats ainsi opérés dans leur comptabilité. Elle en déduit usuellement que ces derniers réalisent des ventes non déclarées, aboutissant alors à un redressement de leur chiffre d'affaires.

La contestation de ce genre de tentatives passe d'abord par un examen attentif des éléments

prétendument découverts par le fisc chez le fournisseur et de leur pertinence.

De simples mentions informatiques sont en général considérées comme insuffisantes si elles ne sont pas appuyées par un ensemble d'éléments graves, précis et concordants démontrant la réalité des ventes, ce qui est une question devant être examinée au cas par cas.

Et là aussi, si la réalité des ventes ne peut être contestée, il est également possible de contester les conclusions chiffrées et financières qu'en tire l'administration fiscale. En aucun cas la réalisation d'une marge bénéficiaire trop basse aux yeux de l'administration ne peut justifier une rectification de chiffre d'affaires.

De même, des manquements mineurs découverts dans une comptabilité ne peuvent justifier le rejet de son caractère probant, ce que l'on constate souvent sur le terrain. Face à une telle situation, il convient donc de se défendre fermement, sur le principe d'abord, sur ses conséquences financières ensuite. Très régulièrement, des solutions négociées peuvent en effet aboutir, même dans des dossiers difficiles sur le fond, à une forte révision à la baisse des prétentions financières initiales de l'administration.

● THIERRY LITANNIE
Avocat au barreau de Bruxelles et du Brabant wallon
Administrateur de l'OECCBB

Les revenus de la location d'un gîte constituent-ils des revenus professionnels ?

L'évolution du marché immobilier et de la mise en location par des particuliers de biens en concurrence avec le secteur de l'hôtellerie rendent les frontières entre la location professionnelle et celle qui rentre dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé ténue.

Le Tribunal de première instance de Luxembourg a eu à connaître d'un dossier où un contribuable avait perçu 27.233,55 € pour la mise en location d'un gîte¹.

Le contribuable avait déclaré ces revenus en revenus immobiliers. L'administration, quant à elle, entendait les requalifier en profits. L'administration fondait sa position sur le fait que :

- les demandeurs étaient propriétaires de trois immeubles ;
- ces immeubles sont financés par l'emprunt ;
- le gîte est commercialisé via plusieurs sites internet ;
- le gîte a été loué pour un total de 318 nuitées, soit presque toute l'année ;
- des services sont rendus aux hôtes et inclus dans le prix de la location, à savoir Wi-Fi gratuit, nettoyage de la chambre, mise à disposition de prospectus touristiques ;
- l'habitation n'a jamais été occupée personnellement par les demandeurs ;

Le tribunal rappelle que par « occupation lucrative », il y a lieu d'entendre un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle et ne consistant pas en la gestion normale d'un patrimoine privé². Il résulte de ces principes que deux conditions doivent être réunies pour qu'une location de biens immobiliers soit considérée comme une occupation lucrative au sens de l'article 27 du CIR 92 :

- un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle ;
- que ces opérations ne consistent pas en la gestion normale d'un patrimoine privé.

Pour le tribunal, le recours à l'emprunt n'exclut pas la gestion normale d'un patrimoine privé, d'autant qu'en l'espèce, les contribuables bénéficient de rémunérations. Que le propriétaire d'un gîte assure lui-même le nettoyage, relève également, d'une certaine façon, de la gestion de son patrimoine en bon père de famille. Le Wi-Fi ne semble pas pertinent, pas plus que le fait de renseigner le gîte sur des sites internet à des fins de publicité. Selon le tribunal, le fait de vivre avec son temps ne génère pas pour autant une activité professionnelle. Enfin, le fait que les demandeurs n'aient jamais occupé le bien n'est pas non plus pertinent, ceux-ci disposant de leur habitation propre.

● EMMANUEL DELANNOY
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Civ. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (12^e ch. fisc.), 13 juillet 2022, RG n° 21/153/A.

² Cass., 7 décembre 2000, Pas., I, 676.

Plus besoin de relevés récapitulatifs depuis le 1^{er} janvier 2023¹

L'article 57, alinéa 1^{er}, CIR 92 énumère diverses catégories de rémunérations ou revenus (1^o à 4^o) qui, pour être déductibles à titre de frais professionnels, doivent être justifiés par la production de fiches individuelles, d'une part, et d'un relevé récapitulatif, d'autre part, établis dans les formes et délais déterminés par le Roi.

On notera toutefois que s'agissant des rémunérations visées uniquement à l'article 57, alinéa 1^{er}, 1^o, CIR 92, une dispense de production des documents justificatifs précités peut être accordée par le Roi, moyennant la détermination d'un seuil maximum qui ne peut dépasser 1.000 € (art. 57, al. 4, CIR 92).

L'alinéa 2 de cette même disposition prévoit que cette obligation de documentation (à savoir, la production de fiches individuelles et d'un relevé récapitulatif) doit être également remplie en ce qui concerne « des indemnités variables accordées aux membres du personnel à titre de remboursement de frais propres réels à l'employeur ».

Une nouvelle loi-programme du 21 décembre 2022, portant des dispositions fiscales diverses, modifie les alinéas 1^{er}, 2 et 4, de l'article 57 précité, en abrogeant la nécessité d'établir et de produire un « relevé récapitulatif ». Dans les trois alinéas en question, les mots « et d'un relevé récapitulatif » sont donc supprimés.

Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

● GAËTAN ZEYEN

Avocat fiscaliste au barreau de Bruxelles

¹ Art. 9 de la loi du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses, M.B., 29 décembre 2022.

Fourniture de gaz : toujours à 6 % et *quid* du CHM ?

Le législateur a prolongé *in extremis* le taux réduit applicable à la fourniture de gaz et l'administration vient d'apporter des précisions quant à son champ d'application.

L'article 1^{er}bis/1 de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, a été prolongé par une loi du 21 décembre 2022¹. La livraison de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur est donc soumise au taux réduit de TVA de 6 % jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

L'application du taux réduit temporaire de TVA pour la livraison de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur a été commentée par l'administration dans les circulaires n° 2022/C/67² et n° 2022/C/48³. L'administration n'avait néanmoins pas précisé dans ces circulaires sa position quant à la livraison de chaleur au moyen des installations de chauffage collectif alimentées au gaz, utilisant un système dénommé « Central Heating Management » (ci-après, « CHM »). C'est chose faite dans sa nouvelle circulaire⁴.

Comme l'indique l'administration, la livraison de chaleur au moyen d'une installation de chauffage collectif utilisant un système CHM ne peut, en principe, être considérée comme la livraison de chaleur via des réseaux de chaleur au sens de l'article 1^{er}bis/1 de l'arrêté royal n° 20, précité. En effet, la législation européenne limite le champ d'application de cette disposition au chauffage urbain⁵ et l'administration considère que la livraison de chaleur via un système de chauffage central, à savoir une installation de production d'énergie thermique située dans un immeuble ou sur un site et qui diffuse cette énergie thermique dans le même immeuble ou sur le même site, ne peut pas être qualifiée comme telle.

Cependant, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 1^{er}bis/1 précité et du fait que, du point de vue des résidents individuels, aucune différence n'est constatée avec la livraison de gaz naturel proprement dite qui leur serait facturée individuellement par le fournisseur d'énergie ou par l'intermédiaire du propriétaire de l'installation, le ministre a décidé que la mise à disposition de chaleur par un fournisseur d'énergie au moyen d'une installation de chauffage collectif alimentée au gaz peut bénéficier du taux réduit de TVA de 6 %⁶.

● FRANÇOIS COUTUREAU*
Conseiller général

¹ Loi du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses, M.B., 29 décembre 2022.

² Circulaire n° 2022/C/67 du 11 septembre 2022 relative au taux réduit temporaire de TVA pour la livraison d'électricité, au taux réduit temporaire de TVA pour la livraison de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur.

³ Circulaire n° 2022/C/48 du 11 mai 2022 relative au taux réduit temporaire de TVA pour la livraison d'électricité, au taux temporaire de TVA pour la livraison de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur, et à la restitution mensuelle de la TVA.

⁴ Circulaire n° 2023/C/9 du 13 janvier 2023 relative au taux réduit temporaire de TVA pour la livraison de chaleur au moyen d'une installation de chauffage collectif alimentée au gaz.

⁵ Voir l'annexe III de la directive TVA 2006/112/CE.

⁶ Voir également la réponse à la question parlementaire orale n° 1.122 de M. le Représentant Kurt RAVYTS du 27 juillet 2022.

* Les propos de l'auteur n'engagent pas l'autorité à laquelle il appartient.

Les nouvelles mesures I.SOC. de la loi-programme du 26 décembre 2022

Le 30 décembre 2022, une énième loi-programme¹, comportant notamment des dispositions fiscales diverses, fut publiée au *Moniteur belge*.

Dans le cadre de la présente contribution, nous nous intéresserons plus particulièrement au volet I.SOC. des changements introduits. Il y en a trois à relever : la modification du mécanisme dit de la corbeille ; la modification du régime de la QFIE sur les redevances et la suppression pure et simple du régime dit des intérêts notionnels.

1. Modification du mécanisme dit de la corbeille

À titre de rappel, le mécanisme dit de la corbeille, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, fut introduit à l'article 207, alinéas 5 et 6, du CIR 92 par l'article 53, 3^o, de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'I.SOC.

En bref, il consiste et vise à élargir la base imposable à l'I.SOC., en introduisant une limitation quant au montant des déductions fiscales composant le « deuxième groupe » (ce deuxième groupe comporte les déductions fiscales suivantes : la déduction pour capital à risque « incrémental » ; la déduction reportée des RDT ; la déduction reportée des revenus d'innovation ; la pertes antérieures reportées et le « stock » des intérêts notionnels).

Ainsi, en vertu de ce mécanisme, les déductions fiscales précitées, composant le deuxième groupe, sont limitées conjointement à une « corbeille » égale au maximum à 1.000.000,00 €, majorés de 70 % de la quotité qui excède 1.000.000,00 € de la partie du bénéfice qui subsiste après application de la déduction des transferts intragroupes (cf. art. 207, al. 5, CIR 92). Cela signifie donc que 30 % du bénéfice supérieur à 1.000.000,00 € constituent une base minimale imposable.

Désormais, à la suite de la loi-programme précitée, le pourcentage de 70 % est réduit à 40 % à partir du 1^{er} janvier 2023 (applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2023). Concrètement, cela signifie que, désormais, 60 %, au lieu de 30 %, du bénéfice supérieur à 1.000.000,00 € ne peuvent plus être « neutralisés » par des déductions fiscales. Cela équivaut *de facto* à un impôt minimal de 15 % au lieu de 7,5 % auparavant.

À partir du 1^{er} janvier 2024 (applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2024), le pourcentage sera de nouveau relevé à 70 %, à condition que la loi transposant la directive européenne relative à la mise en place d'un niveau minimal d'imposition mondial de 15 % pour les groupes multinationaux dans l'Union européenne soit entrée en vigueur.

2. Modification du régime de la QFIE sur les redevances

La quotité forfaitaire d'impôt étranger (ci-après, « QFIE ») est un mécanisme correcteur de la double imposition qui consiste en l'imputation

sur l'impôt belge d'une quotité du revenu (et non de l'impôt) payé à l'étranger.

En droit interne belge toutefois, le mécanisme de la QFIE n'est désormais autorisé que pour les intérêts et les redevances d'origine étrangère (à l'exclusion donc des dividendes, puisque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier, dans le cas de sociétés, du régime dit des revenus définitivement taxés, en abrégé « RDT »), et seulement en ce qui concerne les contribuables soumis à l'impôt des sociétés et à l'impôt des non-résidents.

La méthode de calcul de la QFIE peut différer selon le type de redevance reçue. Pour certaines redevances, la QFIE est calculée sur la base de l'impôt étranger effectivement retenu, tandis que, pour d'autres, une fraction fixe est prise en compte indépendamment du montant effectivement payé à l'étranger.

Désormais, à compter du 31 décembre 2023, la QFIE de toutes les redevances sera déterminée sur la base de la retenue à la source étrangère.

3. Suppression pure et simple du régime dit des intérêts notionnels

Le régime dit des intérêts notionnels (ou déduction pour capital à risque) avait été introduit pour combattre une discrimination qui existait, sur le plan fiscal, entre, d'une part, les sociétés qui pouvaient se financer par le recours à des capitaux empruntés (en principe, déductibles sur le plan fiscal à titre de frais professionnels) et, d'autre part, celles qui devaient recourir à du capital à risque (non déductible).

L'application de ce mécanisme, inscrit aux articles 205*bis* à 205*novies* du CIR 92, est désormais supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2024. Il convient toutefois de noter que les entreprises qui disposent encore d'une déduction pour capital à risque reportée peuvent toujours la déduire de leurs (futurs) bénéfices imposables.

GAËTAN ZEYEN

Avocat fiscaliste au barreau de Bruxelles

Service bancaire de base pour les entreprises et les missions diplomatiques

Deux textes modifient et précisent le service bancaire de base pour les entreprises. La loi du 25 décembre 2022¹ étend le service bancaire de base aux missions diplomatiques et modifie les conditions pour le refuser. L'arrêté royal du 16 décembre 2022² met en œuvre le service bancaire de base, crée la chambre du service bancaire de base et précise les conditions pour obtenir ce service.

Une entreprise peut recevoir le service bancaire de base si elle a essuyé le refus d'au moins trois établissements de crédit pour un des services de paiement visés à l'article I.9, 1^o, a), b) ou c), du CDE. Il s'agit des services permettant de verser des espèces sur ou de les retirer d'un compte de paiement et d'exécuter des opérations de paiement (virements, domiciliations, transferts de fonds, etc.)³.

L'arrêté royal fixe les conditions supplémentaires pour obtenir le service bancaire de base :

- la demande doit être complète. L'arrêté précise ce que doit contenir le formulaire de demande ainsi que les documents à joindre ;
- si l'entreprise agit dans le cadre de ses activités professionnelles réglementées, elle doit prouver des mesures d'atténuation des risques. Elle doit remplir des conditions supplémentaires (qui concernent, notamment : l'honorabilité des personnes physiques qui ont au moins 25 % du capital de l'entreprise ; le casier judiciaire et les poursuites pénales de l'entreprise et des dirigeants ; une liste des contreparties ordinaires ; etc.) ;
- l'entreprise doit privilégier les paiements électroniques. Elle doit : assurer la transparence de l'utilisation de l'argent liquide ; limiter les retraits d'espèces au montant nécessaire pour les besoins quotidiens de l'entreprise et quand les paiements électroniques ne sont pas possibles ; toujours proposer à ses clients de payer de façon électronique ;
- si le service bancaire de base contient des services de paiement en dollars américains, il y a des conditions supplémentaires.

L'arrêté royal créé la chambre du service bancaire de base, comme prévu dans le CDE, laquelle est chargée de :

- désigner un prestataire du service bancaire de base pour les entreprises ;
- vérifier si la demande de service bancaire de base est recevable et complète ;
- transmettre les informations au prestataire du service bancaire de base.

Si l'entreprise remplit toutes les conditions, le prestataire du service bancaire de base doit proposer le service bancaire de base dans les dix jours ouvrables suivant la notification de la décision de la chambre du service bancaire de base.

● GUILLAUME RUE

¹ Loi du 25 septembre 2022 portant dispositions diverses en matière d'économie (I), M.B., 16 janvier 2023.

² Arrêté royal du 16 décembre 2022 relatif au service bancaire de base pour les entreprises, M.B., 16 janvier 2023.

³ Loi du 8 novembre 2020 portant insertion des dispositions en matière de service bancaire de base pour les entreprises dans le livre VII du Code de droit économique, M.B., 24 novembre 2020.

Les avis 2022/12 et 2022/13 de la Commission des normes comptables

La Commission des normes comptables (ci-après, « CNC ») poursuit l'actualisation de divers avis émis par le passé suite à l'adoption du Code des sociétés et des associations (ci-après, « CSA »). Tel est le cas de l'avis 2022/12¹ consacré au traitement comptable des scissions de sociétés qui remplace l'avis 2009/8; l'avis relatif aux fusions de sociétés avait été actualisé précédemment par l'avis 2021/10.

Lors de l'adoption du CSA, le législateur a organisé une procédure de fusion et de scission propre aux associations sans but lucratif (ci-après, « ASBL »), aux associations internationales sans but lucratif (ci-après, « AISBL ») et aux fondations. Les aspects comptables des opérations de fusion font l'objet de l'avis 2022/13. Les scissions des associations et fondations seront examinées dans un avis ultérieur.

Le traitement comptable des scissions de sociétés

Cet avis se limite aux scissions nationales, à l'exception des scissions partielles et des scissions de sociétés présentant un actif net comptable négatif.

La CNC attire l'attention sur le fait que, suite à l'introduction du CSA, il y a, d'une part, des sociétés avec capital et, d'autre part, des sociétés non dotées d'un capital.

Si une société avec ou sans capital se scinde au profit d'une ou de plusieurs sociétés existantes de même type, les différentes rubriques des capitaux propres (capital/apport, plus-values de réévaluation, réserves, résultat reporté et subsides en capital) feront l'objet d'une simple addition et se retrouveront sous le même statut dans le bilan de la (des) société(s) bénéficiaire(s).

En cas de scission d'une société dotée d'un capital au profit d'une ou de plusieurs sociétés existantes sans capital, le capital de la première société, ainsi que sa réserve légale, seront convertis en apport disponible ou indisponible, conformément à la décision de l'assemblée générale statuant sur la décision de scission, tandis que les autres comptes feront l'objet d'une simple addition.

En revanche, si une société existante dotée d'un capital se voit transférer une partie du patrimoine d'une société sans capital, l'apport de la société sans capital de l'absorbée ne sera pas forcément converti en capital. Il pourrait tout aussi bien être ajouté au bilan sous le poste « Autres » dans l'apport en dehors du capital. Il conviendra donc de prévoir dans l'acte de scission vers quel poste du bilan l'apport de l'absorbée devra être transféré.

L'avis rappelle également que la valeur fiscale nette de l'apport ne correspond pas nécessairement à la valeur comptable.

Dès lors, afin d'aligner le transfert des fonds propres comptables sur celui des fonds propres fiscaux, l'allocation des capitaux propres entre les sociétés bénéficiaires de la scission devrait avoir lieu de la manière suivante :

- le capital ou l'apport de la société scindée, à l'exception des réserves qui y sont incorporées, est transféré aux sociétés bénéficiaires dans la même proportion que le capital fiscalement libéré;

- lorsque les réserves disponibles de la société scindée correspondent aux réserves taxées, les premières sont transférées aux sociétés bénéficiaires dans la même proportion que les secondes;
- les réserves immunisées sont prioritairement transférées à la société bénéficiaire à laquelle les actifs liés auxdites réserves ont été attribués, étant entendu toutefois que le montant alloué ne peut pas dépasser le montant obtenu en appliquant le rapport entre les actifs fiscaux nets apportés et le total des actifs fiscaux nets au total de ces réserves immunisées;
- les réserves immunisées non liées à un actif, mais soumises à la condition d'intangibilité et qui doivent être maintenues à un compte distinct du passif dans le chef de la société bénéficiaire qui est censée les avoir reçues, en vertu de l'article 213 du CIR92, sont transférées au prorata de la valeur nette fiscale de l'apport transféré aux bénéficiaires.

Le nouvel avis comporte des exemples additionnels par rapport à l'avis 2009/8. C'est ainsi que sont abordés les scissions de sociétés :

- en présence de plus-values taxables de manière étalée ainsi que d'une autre sorte de réserves exonérées;
- disposant de réserves de liquidation;
- avec l'exigence de maintien du capital minimal dans une des sociétés bénéficiaires.

En ce qui concerne le traitement comptable des participations dans le chef des actionnaires de la société scindée, la répartition de la valeur comptable de la participation détenue dans la société scindée entre les différentes participations acquises dans les sociétés bénéficiaires devra, elle aussi, s'opérer au prorata de la valeur réelle des patrimoines transférés (art. 3:19, § 1^{er}, al. 2, *in fine*, AR CSA).

Les fusions des associations et fondations

La nouvelle réglementation est étroitement inspirée de celle applicable aux sociétés dotées de la personnalité juridique. Cependant, les fusions d'associations et de fondations constituent un simple transfert universel du patrimoine de la part de l'entité dissoute, sans contrepartie comparable à celle attribuée aux actionnaires de la société absorbante dans le cas d'une fusion de sociétés.

Comme pour les sociétés, l'opération se réalise en continuité comptable. La date d'effet comptable est fondamentale pour l'application du principe de continuité puisqu'elle permet de déterminer la valeur à laquelle les éléments composant le patrimoine de l'association ou de la fondation dissoute sont transférés, ainsi que le moment à partir duquel les opérations effec-

tuées par cette dernière doivent figurer dans les comptes de l'association ou de la fondation bénéficiaire. Aussi, vu l'absence de l'information dans le projet de fusion (art. 13:3, § 1^{er}, CSA), la CNC estime qu'il convient de mentionner la date d'effet comptable de la fusion dans le projet d'opération.

Étant donné que l'état du patrimoine des associations et fondations tenant une comptabilité simplifiée ne comporte qu'un inventaire des avoirs et des dettes, sans exiger aucune information concernant le fonds social et sa composition, le fonds social de l'association ou de la fondation bénéficiaire de l'opération de fusion devra être augmenté à concurrence de la différence entre les avoirs et les dettes de l'entité dissoute figurant dans l'état du patrimoine de cette dernière. L'affectation du fonds social entre les différents comptes prévus par le plan comptable minimum normalisé (en abrégé, « PCMN ») dépendra de la possibilité pour l'organe d'administration de retracer l'origine des éléments du fonds social.

Il arrive que certains dons et legs ou subsides figurant parmi les moyens permanents de l'association ou fondation dissoute (inscrits au compte 101) soient assortis de conditions particulières de la part du donateur, du testateur ou du pouvoir subsidiaire. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies dans le chef de l'association ou de la fondation bénéficiaire, cette dernière devra comptabiliser une provision ou une dette de remboursement du don, du legs ou du subside concerné. Il en va de même pour les dons, legs ou subsides dont le transfert est sanctionné par un droit de reprise de la part du donateur, du testateur ou du pouvoir subsidiaire.

Lorsque le patrimoine de départ de l'association ou de la fondation dissoute ou de l'association ou de la fondation bénéficiaire est négatif, il pourra être additionné avec le patrimoine de départ de l'autre entité. De même, il pourra éventuellement être compensé avec le résultat reporté. De l'avis de la Commission, une compensation devrait pouvoir avoir lieu avec les fonds affectés de cette autre entité si l'assemblée générale qui se prononce sur la fusion le décide.

● JEAN-PIERRE VINCKE
Réviseur d'entreprises honoraire

¹ Disponible sur le site www.cnc-cbn.be.



Décidés d'exceller !

TARIFS INDICATIFS AU 01.01.2023 de l'OECCBB – S.R.- PRESTATIONS EN MATIERE DE COMPTABILITE – D'EXPERTISE ET AUDIT COMPTABLE – FINANCIER ET FISCAL

Dans la lettre de mission devenue obligatoire, il convient de mentionner les tarifs appliqués par la fiduciaire dans les conditions générales tenant compte des articles XIV.56 à XIV.58 du Code de droit économique (ci-après, « CDE »).

<p><i>Il résulte d'une enquête réalisée auprès de nos membres que les tarifs horaires suivants sont appliqués par nos membres. Nous vous les présentons en distinguant les types de prestations accomplies en matière de comptabilité.</i></p> <p><i>Nous vous conseillons aussi de travailler avec des demandes de provisions ou de domiciliations de manière à sauvegarder la rentabilité et la solvabilité du cabinet.</i></p> <p><i>Il est essentiel dans ce cadre de dresser le profil – risque du client pas seulement en termes de loi anti-blanchiment mais aussi et surtout en termes de continuité et de croissance du cabinet.</i></p> <p><i>N'oubliez pas que le CDE permet de facturer des provisions (acomptes payés anticipativement sous certaines conditions contractuelles) ainsi que la domiciliation bancaire de vos états d'honoraires (E-learning sur la trésorerie des fiduciaires).</i></p> <p style="text-align: center;">Micheline CLAES, expert-comptable et conseil fiscal – mclaes@oecbb.be</p>	<p>Tarifs horaire indicatifs hors TVA au 01.01.2023</p>
--	--

PRESTATIONS DE TYPE I	
Prestations de travaux administratifs : (*)	70,00 €
• Travaux de secrétariat	
• Travaux de recherche administrative	
• Travaux de dépouillement et de classement de documents comptables et fiscaux	
• Travaux de paramétrage des comptabilités informatisées	
• Prestations et mises à jour du registre UBO – eStox	

PRESTATIONS DE TYPE II	
Prestations de tenue de comptabilité :	90,00 €
• Analyse et comptabilisation des pièces justificatives	
• Centralisation mensuelle / trimestrielle	
• Établissement des comptes annuels internes	
• Établissement d'états comptables intermédiaires	

PRESTATIONS DE TYPE III	
Prestations de conseil comptable :	135,00 €
• Établissement et assistance au plan financier (étude de marché sectorielle – discussions avec le starter sur la cohérence des chiffres prévisionnels et assistance à la cohérence des ratios financiers)	
• Établissement des comptes annuels externes	
• Établissement des schémas légaux des comptes annuels y compris l'annexe ainsi que les documents à établir en même temps que les comptes annuels (bilan social, etc.)	
• Vérification et redressements des comptes annuels (attestation destinée à l'entreprise)	

<ul style="list-style-type: none"> Vérification périodique des règles de continuité de l'entreprise (mensuellement OU trimestriellement) 	
Prestations de conseil financier (assistance aux divers financements – subsides) :	165,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Mission d'accompagnement préventif dans le cadre de l'art. XX.25 § 3, al.2 du CDE – Insolvabilité des entreprises (lettre de recommandation et entretiens avec le client préalablement à la réponse donnée à la Chambre des enquêtes des entreprises) 	
<ul style="list-style-type: none"> Mission découlant de l'article XX.41 § 2 – 5° du CDE – Insolvabilité des entreprises (mission d'assistance – de contrôle limité – dans la rédaction de l'état comptable ne remontant pas à plus de 3 mois) 	
<ul style="list-style-type: none"> Mission découlant de l'article XX.41 § 2 – 6° du CDE – Insolvabilité des entreprises (mission d'assistance aux budgets prévisionnels sur la durée du sursis) 	

PRESTATIONS DE TYPE IV	
Prestations de fiscalité liées à la tenue de comptabilité :	140,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Vérification et établissement des déclarations fiscales découlant de la comptabilité (TVA – I.SOC. – IPP des dirigeants, etc.) 	

PRESTATIONS DE TYPE V	
Prestations d'expertise comptable et financière :	165,00 à 200,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Contrôle – Audit comptable 	
<ul style="list-style-type: none"> Analyse et diagnostic financier 	
<ul style="list-style-type: none"> Conseil au management de la trésorerie 	
<ul style="list-style-type: none"> Établissement de tableaux de bord 	
<ul style="list-style-type: none"> Établissement de tableaux de financement 	
<ul style="list-style-type: none"> Diagnostic organisationnel et administratif 	
<ul style="list-style-type: none"> Diagnostic et audit de l'organisation interne 	
<ul style="list-style-type: none"> Cartographie des risques opérationnels 	
<ul style="list-style-type: none"> Cartographie des risques de financements 	
<ul style="list-style-type: none"> Préparation et introduction de rulings comptables 	

PRESTATIONS DE TYPE VI	
Prestations d'expertise fiscale (nationale et internationale) :	200,00 à 250,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Assistance aux contrôles fiscaux 	
<ul style="list-style-type: none"> Introduction de réclamations et autres procédures en impôts directs et indirects 	
<ul style="list-style-type: none"> Préparation de demandes de décisions anticipées fiscales - rulings fiscaux 	
<ul style="list-style-type: none"> Avis et consultations fiscales ponctuelles en toutes matières fiscales 	
<ul style="list-style-type: none"> Mission d'assistance judiciaire en matière de fiscalité nationale et internationale 	

PRESTATIONS DE TYPE VII	
Prestations d'expertise juridique :	165,00 à 200,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Assistance à la création de sociétés 	
<ul style="list-style-type: none"> Assistance à la restructuration d'entreprises (fusion, scission, liquidation et autres aspects du nouveau CSA) 	
<ul style="list-style-type: none"> Analyse de l'environnement interne et externe de l'entreprise pour la rédaction d'un plan d'actions et d'objectifs en termes de gouvernance d'entreprise 	
<ul style="list-style-type: none"> Missions d'expertise judiciaire découlant du Code judiciaire et du CDE 	
<ul style="list-style-type: none"> Intervention comme administrateur provisoire dans le cas d'opérations ou de situations particulières 	

PRESTATIONS DE TYPE VIII	
Prestations d'expertise et de contrôle (missions légales découlant du droit des sociétés aboutissant à un rapport écrit) :	200,00 à 250,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Missions légales de contrôle découlant d'une législation nationale ou régionale aboutissant à un rapport d'audit destiné aux tiers 	
<ul style="list-style-type: none"> Autres missions réservées par le CSA ou le CDE 	
<ul style="list-style-type: none"> Médiation d'entreprises en général et dans le cadre des procédures d'insolvabilité 	

REFACTURATION DE FRAIS ET DEBOURS	À déterminer et à communiquer au client dans la lettre de mission
Frais de déplacement	
Frais d'hébergement	
Frais de photocopie	
Frais postaux	
Frais de connexion à différents réseaux gouvernementaux (server, frais d'accès, etc.)	

DEBOURS ET FRAIS DE RECHERCHES LÉGALES	À facturer par acte ou par recherche documentée
Frais de dépôt d'actes légaux	
Frais de dépôts des comptes annuels (avancés pour compte du client)	
Frais d'accès au registre d'insolvabilité (RegSol)	
Frais de mandat électronique	
Frais de recherche suite à la loi anti-blanchiment	
Frais de recherche suite à l'obligation légale de tenue du registre UBO	


(*) Il est parfois constaté un forfait de 8 à 10 % en plus du montant des honoraires (en matière d'expertise judiciaire).

Notre programme de formations se décline en plusieurs volets.
Toutes les **Après-Midi de la Fiscalité** et les **Pratiques de Stage** sont déjà disponibles pour 2023.
Ce programme s'enrichit au fur et à mesure de **Cycles** et de **Journées thématiques**.
Nous vous proposons aussi un **catalogue d'E-learning** riche de plus de 50 formations.

Informations et inscriptions sur www.oecb.be.

PRATIQUES DE STAGE		
DE 18H À 21H		
PREMIER SEMESTRE 2023		
Successions et donations - WEBINAIRE -	27 et 28.02.2023	Daphné de Laveleye, <i>Avocate</i>
I.SOC. - WEBINAIRE -	07 et 08.03.2023	Geoffroy Galéa, <i>Avocat fiscaliste</i>
Audit fiscal des comptes - WEBINAIRE -	06 et 13.03.2023	Vincent Delvaux, <i>Expert-comptable et fiscal certifié</i>
NOUVEAU		
Cycle « Des chiffres et des lois », le défi des stagiaires - Rencontre interdisciplinaire	23 et 30.03.2023 18h à 21h au Business Center d'Ohain 12.04.2023 17h à 19h au Tribunal de l'entreprise de Bruxelles	Gérard Delvaux, <i>Président OECCBB</i> Paul Dhaeyer, <i>Président du Tribunal de l'entre- prise francophone de Bruxelles</i> Marie Dupont, <i>Vice-bâtonnière du barreau de Bruxelles</i> Mohamed Meyahed, <i>Président consulaire du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles</i>
APRÈS-MIDIS DE LA FISCALITÉ		
EN PRÉSENTIEL		
AU COMPLEXE IMAGIBRAINE, À BRAINE-L'ALLEUD		
DE 13H30 À 16H30		
PREMIER SEMESTRE 2023		
Questions pointues de procédure au regard des dernières évolutions légales et jurisprudentielles	08.03.2023	Sabrina Scarna, Pauline Maufort, <i>Avocates fiscalistes</i>
Enjeux, risques et opportunités de la mise à jour des statuts de sociétés au CSA	22.03.2023	Edouard-Jean Navez, <i>Notaire</i>
Actualités TVA	26.04.2023	Laurent Tainmont, Céline Joly, <i>Avocats fiscalistes</i>
Les opérations immobilières et la TVA - Constitution, ces- sion ou rétrocession de droits réels sur des bâtiments - Impôts directs, droits d'enregistrement ou TVA	17.05.2023	Thierry Litannie, Sophie Sprio, <i>Avocats</i>
Commentaire de la déclaration IPP de l'exercice d'impo- sition 2023 (partie 1)	07.06.2023	Bernard Mariscal, <i>Conseiller fiscal et Benefits Expert</i>

Commentaire de la déclaration IPP de l'exercice d'imposition 2023 (partie 2)	14.06.2023	Roland Rosoux, <i>Conseiller technique IPP</i>
Commentaire de la déclaration I.SOC. de l'exercice d'imposition 2023 (partie 1)	21.06.2023	Roland Rosoux, <i>Conseiller technique IPP</i>
Commentaire de la déclaration I.SOC. de l'exercice d'imposition 2023 (partie 2)	28.06.2023	Olivier Evrard, <i>Conseiller-Expert ESO, SPF Finances</i>
CYCLES		
	CYCLES EN PRÉSENTIEL BUSINESS CENTER, OHAIN	
PREMIER SEMESTRE 2023		
Cycle Consolidation 6 heures 2 après-midis	07 et 14.03.2023 De 14h à 17h	Sigrid Viselé, <i>Spécialisée en expertise comptable et business process solutions</i>
Cycle Déclaration IPP 2023 – revenus 2022 12 heures 4 soirées	15, 16, 23 et 30.05.2023 De 18h à 21h	Roland Rosoux, <i>Conseiller technique IPP</i>
Cycle Déclaration I.SOC. 2023 – revenus 2022 12 heures 4 soirées	06, 13, 20 et 27 06.2023 De 18h à 21h	Olivier Evrard, <i>Conseiller-Expert ESO, SPF Finances</i>
Cycle I.SOC. en profondeur ! 30 heures 10 soirées	04, 11, 17 et 25.05.2023 01, 08, 15, 22 et 29.06.2023 06.07.2023 De 18h à 21h	Pascale Hautfenne, <i>Avocate</i>
JT		
	JOURNÉES THÉMATIQUES EN PRÉSENTIEL	
PREMIER SEMESTRE 2023		
Le crédit et le financement des investissements : quand facilité rime avec durabilité	23.03.2023 14h à 17h Business Center, Ohain	Gilles Gilet, <i>Consultant financier</i> Randy Francart, <i>Comité Durabilité CBC Banque</i> Micheline Claes, <i>Expert-comptable certifiée</i>
EVENTS		
	Assemblée Générale OECCBB 2023 SAVE THE DATE : le samedi 11.03.2023 de 9h à 13h30 EN PRÉSENTIEL, FERME DE MONT-SAINT-JEAN, WATERLOO	
Thème du débat : Ce gouvernement veut-il paupériser les indépendants et décourager les dirigeants d'entreprise ?	Gérard Delvaux, <i>Président OECCBB</i> Amid Faljaoui, <i>Co-président OECCBB, Administrateur délégué Cercle de Wallonie et Directeur Trends-Tendances</i> Typhanie Afschrift, <i>Avocate et Professeure à Solvay</i> Roland Gillet, <i>Professeur à la Sorbonne et à Solvay</i>	

	SÉMINAIRES RÉSIDENTIELS POUR ALLIER FORMATION ET DÉTENTE !	
Croisière fluviale sur le Douro (Portugal/Espagne) 18 heures de formation TVA <ul style="list-style-type: none"> · Nouveautés TVA 2023 et rappels de quelques actualités 2022 · TVA et immobilier · TVA et révisions TVA - quelques éléments de procédure TVA · Unité TVA · TVA et avocats · TVA et autres professions libérales (le paramédical) 	30.04.2023 au 07.05.2023	Laurent Tainmont, Céline Joly, <i>Avocats</i>

Des questions ?
N'hésitez pas à nous contacter au 02/ 343 02 12
ou à l'adresse info@oecceb.be

La fiscalité des ASBL et du secteur non marchand

Sabine Garroy, Xavier Gérard et Aurélie Soldai

Un guide pour comprendre le traitement fiscal des activités des associations et d'autres acteurs relevant du secteur dit « non marchand »

Pour atteindre les buts qu'elles se sont fixés, **les associations et d'autres acteurs relevant du secteur non marchand diversifient leurs activités**. Si cette diversification est positive sur le plan financier, elle génère souvent des effets fiscaux collatéraux dont les conséquences sont rarement perçues par les organes de gestion et doivent dès lors faire l'objet d'une attention spécifique et professionnelle.

Le présent ouvrage décrit de manière détaillée et pratique **la fiscalité directe et indirecte des associations et d'autres entités évoluant dans le secteur non marchand**, qui a connu d'importants bouleversements au cours des dernières années. Son ambition est de permettre aux responsables de ces entités et à leurs conseillers de répondre à leurs interrogations.

Parmi les nouveautés développées au sein de cette troisième édition de l'ouvrage, épinglons les suivantes :

- Le régime fiscal associé aux dirigeants, volontaires, travailleurs associatifs « article 27 », donateurs et sponsors
- Les dernières actualités concernant les fiches fiscales et la cotisation distincte sur commissions secrètes
- Le nouveau régime de transformation, fusion et scission des associations et des fondations
- Les aspects particuliers et propres au secteur non marchand en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession en ce compris, la taxe compensatoire des droits de succession
- Le traitement TVA du secteur médical, paramédical et hospitalier au regard des dernières circulaires administratives
- La collaboration entre établissements de soins à la suite de la circulaire du 6 mai 2022
- Le régime TVA applicable aux Régies communales autonomes sur base de la circulaire du 13 octobre 2022
- Les modalités de limitations du droit à déduction et plus particulièrement, le nouveau formalisme applicable à l'affectation réelle
- La jurisprudence de la Cour de cassation portant sur la prescription applicable aux restitutions de crédits TVA

Cette nouvelle édition de l'ouvrage intéressera de nombreux praticiens (experts-comptables et conseillers fiscaux, avocats, juristes, dirigeant) et leur sera utile pour satisfaire l'intérêt du client.

www.anthemis.be - commande@anthemis.be



2023 - 505 p. - 89 €

Le contrat entre un avocat et un consommateur doit être clair et compréhensible

Dans un arrêt rendu le 12 janvier 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a jugé que la clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire, sans comporter d'autres précisions, ne répond pas à l'exigence de clarté et de compréhensibilité.

Faits

Un consommateur a conclu des contrats de services juridiques avec un avocat lituanien. Les honoraires étaient calculés sur la base d'un taux horaire. L'avocat a fourni des services juridiques en 2018 et 2019 et a émis des factures pour l'intégralité des services fournis en mars 2019. N'ayant pas reçu l'intégralité des honoraires réclamés, l'avocat a saisi une juridiction d'un recours tendant à condamner le client au paiement de ses frais et honoraires. Cette juridiction ayant partiellement fait droit à la demande, l'avocat a introduit un appel que la juridiction d'appel a rejeté. En 2020, l'avocat a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de Lituanie.

Cette juridiction interroge la CJUE sur l'interprétation des dispositions de la directive 93/13 visant à protéger les consommateurs contre les clauses contractuelles abusives¹, notamment sur la portée de l'exigence de rédaction claire et compréhensible des clauses d'un contrat de prestation de services juridiques.

Décision

Par son arrêt², la CJUE précise tout d'abord que la clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire relève de la notion d'« objet principal du contrat » visée à l'article 4 de la directive 93/13.

Selon la CJUE, le contrat doit exposer, de manière transparente, le fonctionnement concret du mécanisme auquel se réfère la clause concernée, de sorte que le consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui. S'il ne peut être exigé d'un professionnel d'informer le consommateur sur les conséquences financières finales de son engagement, qui dépendent d'événements futurs, imprévisibles et indépendants de la volonté de ce professionnel, il n'en reste pas moins que les informations qu'il est tenu de communiquer avant la conclusion du contrat doivent permettre au consommateur de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance de la possibilité que de tels événements surviennent et des conséquences qu'ils sont susceptibles d'entraîner concernant la durée de la prestation de services juridiques concernée. Ces informations doivent comporter des indications permettant au consommateur d'apprécier le coût total approximatif des services visés. Tels seraient une estimation du nombre prévisible ou minimal d'heures nécessaires pour fournir un certain service ou un engagement d'envoyer, à intervalles raisonnables,

des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures de travail accomplies.

La CJUE constate qu'une clause de contrat fixant le prix selon le principe du tarif horaire, en l'absence d'informations préalablement communiquées au consommateur lui permettant de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance des conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de ce contrat, ne répond pas à l'exigence de rédaction claire et compréhensible.

Cette clause doit-elle être réputée abusive en raison du seul fait qu'elle ne répond pas à l'exigence de transparence ? Il incombe au juge national d'évaluer, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, le possible non-respect de l'exigence de bonne foi et l'existence d'un éventuel déséquilibre significatif au détriment du consommateur. L'appréciation du caractère abusif repose sur une évaluation globale et pas uniquement sur l'éventuel défaut de transparence de cette clause.

Si le juge national doit écarter la clause abusive - sauf si le consommateur s'y oppose -, le contrat doit subsister, en principe, sans aucune autre modification que celle résultant de la suppression des clauses abusives. Dans le cas où le juge national estimerait que le contrat ne pourrait pas subsister après la suppression de la clause relative au prix, la directive 93/13 ne s'oppose pas à l'invalidation de ceux-ci, même si cela conduit à ce que le professionnel ne perçoive aucune rémunération pour ses services.

C'est seulement dans l'hypothèse où l'invalidation du contrat exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, de telle sorte que ce dernier en serait pénalisé, que le juge national dispose de la possibilité exceptionnelle de substituer à une clause abusive annulée une disposition de droit national à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord des parties au contrat en cause.

La directive 93/12 s'oppose, par contre, à ce que le juge national substitue à la clause abusive annulée une estimation judiciaire du niveau de la rémunération due pour lesdits services.

● GUILLAUME RUE

Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOCE, 1993, L 95, p. 2.

² CJUE, arrêt D.V. c. M.A., 12 janvier 2022, C-395/21, <https://curia.europa.eu>.

Montant forfaitaire d'une clause pénale : pas plus, parfois moins.

Le Tribunal de l'entreprise de Liège rappelle que le créancier d'une clause pénale forfaitaire ne peut prétendre à davantage que le montant forfaitairement convenu, quand bien même cela est prévu par la clause.

Une convention de cession de fonds de commerce conclue entre les sociétés P. et D. contient une clause de « non-concurrence », dont la partie sur le dédommagement est libellée comme suit : « En cas de manquement quelconque à une des obligations prévues à l'article 12.1 ou à l'article 12.2, la cessionnaire sera redevable à la cédante de dommages et intérêts dont le montant est fixé forfaitairement à un minimum de 150.000 euros, à augmenter d'une somme de 500 euros par jour calendrier de manquement à l'une des obligations susdites, sans préjudice du droit de la cédante de réclamer des dommages et intérêts plus élevés à charge pour elle de prouver un préjudice plus important et du droit de faire cesser l'activité interdite par une décision judiciaire. »

P. considère que D. n'a pas respecté la clause et réclame le montant de 150.000 € (soit 35 % du prix de la cession du fonds de commerce). L'affaire est portée devant le tribunal de l'entreprise¹. D. soutient que la clause pénale serait nulle car elle prévoit la possibilité de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires à l'indemnisation forfaitaire si un préjudice supérieur peut être démontré. Une telle pratique - qui permet au créancier de jouer sur deux tableaux, celui de la réparation du dommage réel et celui de la réparation du dommage potentiel, sans permettre au débiteur de faire de même et de prouver, le cas échéant, que le dommage subi par son créancier est inférieur au forfait prévu - apparaît effectivement, comme le retient la doctrine citée par D.², discutable. Néanmoins, D. n'indique pas ce qui justifierait la nullité d'une telle clause.

Avec la doctrine citée, le tribunal estime que « dès lors que les parties ont opté pour la logique forfaitaire, le créancier doit y demeurer. Il ne pourra donc prétendre à davantage que le montant forfaitairement convenu »³. L'article 5.88 du livre 5 du nouveau Code civil, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, va d'ailleurs en ce sens. Le tribunal réduit toutefois l'indemnité à 10 % de la clause pénale initialement prévue, soit 15.000 €. Selon celui-ci, l'application d'une clause pénale peut constituer un abus de droit lorsqu'il apparaît que la partie qui veut en profiter use de son droit dans son seul intérêt, pour en tirer un avantage totalement disproportionné par rapport au préjudice réellement subi en raison de la non-exécution de la convention, ce qui est contraire au principe de l'exécution de bonne foi de la convention.

● GUILLAUME RUE

¹ Trib. entr. de Liège, div. Namur (2^e ch.), 26 juillet 2022, J.L.M.B. 22/407.

² P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011 ; B. KOHL, « Le retard d'exécution et les défauts dans le domaine de la construction », in *Actualités en droit de la construction*, coll. CUP, vol. 2020, Limal, Anthemis, 2020, p. 270.

³ P. WÉRY, *op. cit.*

La réforme du Code civil : état des lieux

Introduction

La nouvelle structure du Code civil se divise en dix livres, à savoir :

- livre 1^{er}. Dispositions générales
- livre 2. Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples
- livre 3. Les biens
- livre 4. Les successions, donations et testaments
- livre 5. Les obligations
- livre 6. La responsabilité extracontractuelle
- livre 7. Les contrats spéciaux
- livre 8. La preuve
- livre 9. Les sûretés
- livre 10. La prescription.

Passons en revue ces dix livres afin de savoir ce qu'ils contiennent, la date de leur entrée en vigueur et les dispositions transitoires qu'ils prévoient respectivement¹.

Pour une analyse plus détaillée de l'évolution de cette réforme essentielle du droit civil belge, nous vous renvoyons vers l'article de M. le Conseiller Valéry De Wulf².

Livre 1^{er}. Dispositions générales

Ce livre contient 12 articles portant notamment sur les sources de droit, l'application de la loi dans le temps, la notion d'acte juridique, la manifestation de volonté, le calcul des délais, la bonne foi, etc.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après cette date.

Avant cette date et sauf accord contraire des parties, les règles antérieures demeurent applicables.

Livre 2. Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples

Ce livre sera divisé en trois titres, mais seul le troisième, consacré aux relations patrimoniales des couples, a été adopté à ce jour.

Ce livre 2, titre 3, contient 89 articles portant notamment sur les régimes matrimoniaux (les

conventions matrimoniales, le régime légal, la séparation de biens, le registre central des conventions matrimoniales, etc.).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

La loi ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques pour ce livre, de sorte que ce sont les règles de droit commun (art. 1.2 du nouveau C. civ.) qui s'appliquent.

Livre 3. Les biens

Ce livre contient 188 articles portant notamment sur la classification des biens, le droit de propriété, la copropriété, les relations de voisinage, la mitoyenneté, les servitudes, l'usufruit, l'emphytéose, etc.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et s'appliquent à tous les actes juridiques et faits juridiques qui ont eu lieu après leur entrée en vigueur.

Sauf accord contraire des parties, les règles antérieures demeurent applicables aux effets futurs des actes juridiques et des faits juridiques survenus avant son entrée en vigueur ou qui se sont produits après son entrée en vigueur, mais qui se rapportent à des droits réels découlant d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant son entrée en vigueur.

Des règles spécifiques sont prévues pour le calcul des délais de prescription.

Livre 4. Les successions, donations et testaments

Ce livre contient 267 articles portant notamment sur les successions et la dévolution légale, sur les donations, testaments et pactes successoraux.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

La loi ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques pour ce livre, de sorte que ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

Livre 5. Les obligations

Ce livre contient 270 articles portant notamment sur les sources d'obligations (actes et faits juridiques) et le régime général de l'obligation

(modalité, avec pluralité d'objets ou de sujets, transmission, exécution, inexécution, mesures de sauvegarde des droits du créancier, causes d'extinction, etc.).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après cette date.

Sauf accord contraire des parties, les règles antérieures demeurent applicables aux effets futurs des actes juridiques et des faits juridiques survenus avant son entrée en vigueur ou survenus après l'entrée en vigueur, mais qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant cette date.

Livre 6. La responsabilité extracontractuelle

Ce livre est au stade d'un avant-projet de loi.

Livre 7. Les contrats spéciaux

Les travaux de la Commission sont en cours.

Livre 8. La preuve

Ce livre contient 39 articles portant notamment sur l'admissibilité des modes de preuve et sur les différents modes de preuve.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

La loi ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques pour ce livre de sorte que ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

Livre 9. Les sûretés

Les travaux de la Commission sont en cours.

Livre 10. La prescription

Les travaux de la Commission sont en cours.

● DIDIER D'HARVENG
Avocat au barreau de Namur

¹ Table de concordance entre les dispositions du nouveau et de l'ancien Code civil, voy. F. GEORGE et A. CATALDO, « Le (nouveau) Code civil : work in progress... », *Pli jur.*, n° 59, 2022, pp. 3 et s.

² V. DE WULF, « Le point sur... la réforme du Code civil », *J.T.*, 2022/31, pp. 546-548.

La rupture de commun accord était-elle nulle ?

Dans un arrêt du 2 août 2022, la Cour du travail de Liège, division de Liège¹, avait à connaître de la situation d'une travailleuse qui alléguait la nullité d'une rupture de commun accord sur la base d'un vice de consentement.

Le directeur de l'ASBL qui employait la travailleuse avait trouvé des photos et des vidéos à caractère pornographique où la travailleuse apparaissait et qu'elle avait consultées durant son temps de travail. Or, les ordinateurs assignés à chaque travailleur étaient accessibles à tous afin de permettre d'accéder aux informations professionnellement pertinentes en cas d'absence et particulièrement dans le cas d'un travailleur à temps partiel, comme c'était son cas.

Il n'est pas contesté que la travailleuse savait que son ordinateur était accessible mais elle soutient que les images et les films qui ont provoqué la réaction de l'employeur étaient contenus dans des e-mails auxquels l'employeur n'aurait jamais dû pouvoir avoir accès. La travailleuse avait été convoquée, sans être informée de l'objet de l'entretien et, soit elle signait une convention de rupture de commun accord, soit elle était licenciée pour motif grave.

La cour se penche donc sur la violence morale qui a frappé la travailleuse et souligne que le Code civil, tel qu'il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, résume une large part des acquis de la doctrine et de la jurisprudence antérieures en considérant, en son article 5.36, que la violence est une cause de nullité lorsqu'une partie conclut un contrat sous une contrainte illégitime de son cocontractant, lui faisant craindre une atteinte considérable à l'intégrité physique ou morale ou aux biens de cette partie ou de ses proches.

La cour relève qu'en droit du travail, le fait de soumettre le salarié au choix entre une démission et une rupture de commun accord ne revient pas à exercer une menace injuste mais constitue l'exercice légitime du droit de l'employeur, sauf si les faits allégués à l'appui de la menace sont anodins, manifestement sans fondement ou factices. *A contrario*, une menace n'est pas injuste lorsque l'employeur peut raisonnablement considérer que les faits sur lesquels repose la menace constituent véritablement un motif grave de licenciement. La cour précise que toute personne raisonnable qui se serait trouvée à la place de la travailleuse aurait été impressionnée par la menace de licenciement pour motif grave. Encore fallait-il que cette menace soit illégitime. La cour considère qu'il est parfaitement indifférent de savoir si les éléments soulevés par le directeur à l'appui de sa menace présentaient l'importance nécessaire pour justifier un licenciement pour motif grave. Il suffit que le directeur ait pu légitimement le croire car il se fondait sur des faits réels, par opposition à factices ou sans fondement, et d'une certaine gravité par opposition à anodins. Dès lors que l'ASBL est active dans le domaine de l'aide aux personnes et revendique des valeurs peu compatibles avec la détention et la fabrication de pornographie, on peut comprendre que son règlement de travail interdisait la diffusion d'images à caractère por-

nographique. La cour estime que la menace de l'employeur était légitime. Dans ce cadre, il n'y a pas eu de violence morale injuste ou illicite.

Une question abordée était de savoir si le directeur a pu consulter le disque dur de l'ordinateur sans violer le droit à la vie privée. La cour rappelle du reste que la travailleuse ne démontre pas que le directeur aurait eu accès à sa boîte e-mail privée. L'ASBL dépose une attestation d'un informaticien qui signale qu'il a pu confirmer que des fichiers à caractère pornographique se trouvaient dans une cession de documents non-privés, notamment dans les dossiers d'images, vidéos et téléchargements. Tous figuraient sur un disque dur, peut-être même à l'insu de la travailleuse, vraisemblablement parce qu'elle les avait visionnés sur l'ordinateur professionnel. Pour rappel, à cet égard, la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relève que le critère pour déterminer si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est d'application est de savoir si la personne protégée pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée et respectée.

Il faut tenir compte notamment d'une information préalable concernant une possible ingérence. En l'espèce, l'ASBL n'avait pas de règlement d'ordre intérieur régissant l'usage des ordinateurs mais l'ASBL avait choisi de ne pas doter ses ordinateurs ou ses sessions de mot de passe, précisément pour permettre à des collègues d'avoir accès, en cas de nécessité, au contenu de l'ordinateur. La travailleuse savait donc parfaitement que, sur son lieu de travail, le contenu de chaque ordinateur était accessible à tous les travailleurs et que son PC était susceptible d'être utilisé par des collègues en son absence. Les films et les photos litigieux ne figuraient pas dans un fichier qui aurait permis d'en deviner la nature privée. Dans ce cadre, il n'y a pas eu de violation de la vie privée. À supposer même que cela eut été le cas, la jurisprudence Antigone aurait permis de valider l'utilisation en justice, dès lors qu'en l'espèce, la fiabilité des fichiers audios et vidéos n'a pas été compromise, que les fichiers et photos ont été trouvés par hasard, sans que l'employeur ait cherché à les obtenir, etc.



Retrouvez le texte intégral de la décision commentée sur le site www.bulletinoeccb.be

● STEVE GILSON

Avocat au barreau de Namur
Maître de conférences à l'UCL
Chargé de cours à l'ICHEC

¹ C. trav. Liège, div. Liège, 2 août 2022, RG n° 2021/AL/561.

Revue des entreprises en difficulté

Rédacteurs en chef :

Cédric Alter et Florence George

Depuis plusieurs années, le droit des entreprises en difficulté et les matières en lien avec celui-ci connaissent de profonds changements : adoption d'actes législatifs européens, réformes nationales, etc.

Parallèlement, la jurisprudence ne cesse de croître.

Face à cette inflation d'informations, la *Revue des entreprises en difficulté* a pour objectif de commenter ces évolutions.

Au travers d'articles de doctrine et de comptes-rendus de jurisprudence, la revue fournit des contributions inédites et originales rédigées par les meilleurs spécialistes, à destination des praticiens de l'insolvabilité juristes ou non désireux de se tenir informés et d'enrichir leurs connaissances en matière d'entreprises en difficulté.

Ce trimestriel fait appel à un comité de rédaction pluridisciplinaire, composé de professeurs d'universités, de magistrats, d'avocats, de réviseurs ainsi que d'experts-comptables et fiscaux afin de proposer des commentaires scientifiques et pratiques de qualité sur les sujets les plus pertinents et les plus actuels.

Outre la livraison de 4 numéros, l'abonnement annuel à la revue comprend également l'envoi d'une newsletter mensuelle couvrant l'actualité législative et jurisprudentielle.

En sus, l'abonnement au format papier donne automatiquement accès à la revue en version numérique.



Profitez du prix de lancement de 195 €
au lieu de 295 € jusqu'au 30 mars 2023 !

www.anthemis.be
commande@anthemis.be

Du nouveau pour les frais de notaire

On en parlait depuis longtemps. C'est chose faite ! L'Arrêté royal modifiant l'Arrêté-tarif des honoraires des notaires a été adopté le 22 novembre 2022 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023¹.

1. Principaux changements

Des nouveaux forfaits sont légalement imposés pour toutes les ventes, les crédits, ainsi que les actes de base. Le notaire ne pourra réclamer qu'une somme de 750 € (HTVA) pour le premier acte et 550 € (HTVA) pour les actes subséquents, pour autant qu'ils soient liés entre eux.

Toutefois, ces frais pourront être majorés des débours individualisables (coûts de certaines recherches, droits d'écriture, etc.).

Un nouveau barème est introduit : une diminution des honoraires est prévue pour les ventes de gré à gré ou les ventes publiques relatives à une habitation unique. Une situation analogue est prévue pour tout crédit relatif à ce type de bien.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif préférentiel, plusieurs conditions doivent être réunies :

- l'achat ou le financement en pleine propriété par une personne physique qui ne doit pas être propriétaire¹;
- l'opération doit porter sur un immeuble destiné exclusivement à l'habitation;
- l'occupation doit avoir lieu dans l'année de l'acte authentique ou de la réception provisoire²;
- Une déclaration sur l'honneur devra être stipulée dans l'acte.

Compte tenu des autres réductions d'honoraires déjà existantes, il est prévu qu'il n'est pas possible de cumuler celles-ci. Le notaire devra donc choisir la plus favorable.

Enfin, les barèmes actuels des ventes et crédits ont été légèrement modifiés.

Il est également précisé que les tarifs réclamés par les notaires devront être arrondis à l'euro le plus proche afin d'obtenir un « chiffre rond ».

2. Modifications substantielles

Le législateur a décidé de prendre en compte l'évolution de la société.

Ainsi, certains actes relatifs aux droits successoraux (déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, renonciation, acte d'hérédité immobilière), à la famille (mandat extrajudiciaire, modification de régime matrimonial) sont dorénavant taxés à une somme forfaitaire de 195 € (HTVA).

Un toilettage est opéré : certaines opérations sont supprimées purement et simplement tandis que d'autres sont dorénavant taxées (par exemple : le divorce par consentement mutuel).

Enfin, un tarif avantageux est prévu pour la constitution d'une société à responsabilité limitée pour autant que le modèle « start my business » soit utilisé.

Dans ce cas, tous les fondateurs doivent être des personnes physiques et l'apport en numéraire est le seul à être autorisé.

Pour les autres actes de société, le barème « classique » s'appliquera en fonction des opérations.

Il faut enfin préciser que ces honoraires seront indexés tous les deux ans et pour la première fois en 2024.

● GAËLLE DE MOL
Collaboratrice notariale

- 1 Arrêté royal du 22 novembre 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 16 décembre 1950 portant le tarif des honoraires des notaires, M.B., 22 décembre 2022.
- 2 Sauf dans le cas où la personne dispose de la nue-propriété d'un bien à la suite d'un héritage.
- 3 En cas d'immeuble en cours de construction.

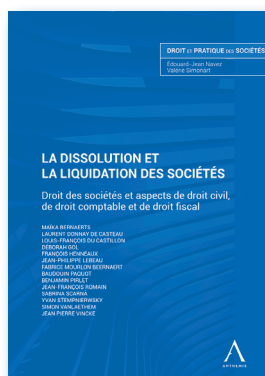
La dissolution et la liquidation des sociétés

Droit des sociétés et aspects de droit civil, de droit comptable et de droit fiscal

Organiser sereinement et optimiser la dissolution et la liquidation de la société

Cet ouvrage :

- fait la synthèse des règles applicables, tant sous l'angle du droit civil que du droit fiscal et du droit comptable
- met en exergue des écueils à éviter
- tire les leçons des deux premières années d'application du Code
- propose des pistes pour organiser sereinement et optimiser la dissolution et la liquidation de la société.



2022 - 325 p. - 97 €

www.anthemis.be - commande@anthemis.be

Bulletin

[de l'OECBB]

Comité de rédaction

Droit social et droit judiciaire

STEVE GILSON

Avocat au barreau de Namur
Maître de conférences à l'UCL
Chargé de cours à l'ICHEC
Juge suppléant au Tribunal du travail de Liège,
division de Namur
gilson.avocat@skynet.be

CHRISTOPHE BÉDORÉ

Magistrat
Chargé d'enseignement à l'UMons
c.bedoret@skynet.be

Droit fiscal

OLIVIER D'AOUT

Avocat aux barreaux de Liège et de Charleroi
Maître de conférences à l'ULiège
Co-directeur de la licence spéciale de l'UCL Mons
o.daout@defenso.be

Droit de l'entreprise

GUILLAUME RUE

Avocat au barreau de Bruxelles
gr@cairnlegal.be

Droit pénal et droit civil

VÉRONIQUE LAFARQUE

Juriste au Parquet de Namur
veronique.lafarque@just.fgov.be

Référents

Droit notarial : **STÉPHANIE GUISSSET**

Droit familial : **ELISE GHEUR**

Droit des étrangers : **CÉLINE VERBROUCK**

Droit des obligations : **MARIE DUPONT**

Droit de la procédure pénale : **CLÉMENCE PHILIPS**

Droit administratif : **FRANÇOIS-XAVIER BARCENA-FERNANDEZ**

Droit de la TVA : **FRANÇOIS COUTUREAU**

Droit comptable : **JEAN PIERRE VINCKE et GÉRARD DELVAUX**

Droit de l'enseignement : **BÉNÉDICTE BAUDUIN**

Droit des ASBL : **MICHEL DAVAGLE**

Droit des nouvelles technologies : **KAREN ROSIER**

Coordination

GÉRARD DELVAUX

Président de l'OECBB
gerard.delvaux@oecbbb.be

MICHELINA CLAES

Administrateur de l'OECBB
mclaes@oecbbb.be

Secrétariat de rédaction

CHARLOTTE PATERNOSTRE

Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.96 - Fax. 010/40.21.84
charlotte.paternostre@anthemis.be
www.anthemis.be

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au secrétariat de rédaction.
Abréviation recommandée : *Bull. OECBB*

Éditeurs responsables

PATRICIA KEUNINGS et MARC-OLIVIER LIFRANGE

Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Le Bulletin de l'OECBB est un mensuel tiré à part du Bulletin Juridique & Social.

ANTHEMIS

Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.90 - Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be - www.anthemis.be
Maquette et mise en page par **Michel RAJ**

© 2022 Anthemis s.a. ISSN : 2593-8274

Toutes reproductions ou adaptations totales ou partielles des contributions paraissant dans cette revue, par quelque procédé que ce soit et notamment par photocopies, sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'éditeur.



Décidés d'exceller !
www.oecbbb.be

